

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL EXTRAORDINAIRE
DU 15 DECEMBRE 2022
20H15.

Nombre de conseillers : 15
Nombre de présents : 12
Pouvoirs : 3
Votants : 15
Absents : 3

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 19 décembre 2022 et que la convocation du conseil avait été faite le 8 décembre 2022.

Étaient présents Mesdames et Messieurs : Coulon-Garcia, Hennon, Teulade, Bouillé, Michel, De Meulenaere, Fasseler, Gérard, Guilloteau, Mayerowitz, Dujardin, Merle.

Absents excusés : Mesdames Le Mazurier qui a donné pouvoir à Monsieur Fasseler, Lemoine qui a donné pouvoir à Madame Hennon, et Monsieur Grand qui a donné pouvoir à Monsieur De Meulenaere.

Secrétaire de séance : Madame Hennon est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal l'ajout de deux sujets à l'ordre du jour :

- **Rapport de la délibération 0013- 2020 délégations du conseil municipal au maire**
- **Prestation d'accompagnement de recherche de subventions**

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés accepte l'ajout de ces sujets.

Le compte-rendu de la séance du conseil du 17 novembre 2022 n'apporte pas de remarques. Il est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 0044-2022 : RAPPORT DE LA DELIBERATION N° 0013-2020
DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que suite à son élection, le conseil municipal lui a attribué certaines délégations stipulées notamment à l'article L 2122-22 du CGCT.

La délibération n°0013-2020 reprend un certain nombre de délégations mais il convient de rapporter cette délibération et d'ajouter certaines délégations dans le but de ne pas réunir le conseil municipal inutilement.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans de 2 500€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 1,5 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées

au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, ~~de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;~~

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000€ par année civile ;

~~21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;~~

~~22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;~~

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans la mesure où le projet aura été validé par le conseil municipal l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.
- Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

DELIBERATION N° 0045-2022 : RAPPORT DE LA DELIBERATION N° 035BIS-2022 DETR 2023

Les membres du Conseil Municipal

- VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2334-33
- VU la circulaire de Monsieur le Préfet de Seine et Marne en date du 6 octobre 2022 indiquant la liste des dossiers éligibles à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux
- CONSIDÉRANT que le programme d'investissement de la commune est éligible à la DETR au titre de l'exercice 2023.

Décident à l'unanimité de réaliser une opération de catégorie 1 « Bâtiments et édifices communaux » pour l'équipement du commerce rural.

Sollicitent à l'unanimité des membres présents et représentés l'aide financière de l'Etat, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2023 au taux de 10% du montant HT des travaux.

Arrêtent les modalités de financement prévisionnel de ces opérations s'établissant comme suit :

	COUT HT	TVA (20%)	DETR (10%)	REGION (50%)	CAISSE DES DEPOTS (20%)	AUTO-FINANCEMENT (20%)
TRAVAUX	86 500€	17 300€	8 650€	43 250€	17 300€	17 300€

Précisent que la réalisation de l'ensemble des travaux se fera en une tranche.

S'engagent à ne pas commencer les travaux avant notification des subventions.

Disent que les dépenses et les recettes de cette opération seront inscrites au budget primitif 2023 de la commune.

Donnent au Maire pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 0046-2022 : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DSIL 2023

Les membres du Conseil Municipal

- VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2334-33
- VU la circulaire de Monsieur le Préfet de Seine et Marne en date du 6 octobre 2022 indiquant la liste des dossiers éligibles à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux
- CONSIDERANT que le programme d'investissement de la commune est éligible à la DSIL au titre de l'exercice 2023.

Décident à l'unanimité de réaliser une opération de rénovation thermique en installant une pompe à chaleur et en améliorant l'isolation dans le commerce rural

Sollicitent à l'unanimité des membres présents et représentés l'aide financière de l'Etat, au titre de la dotation de soutien à l'investissement local pour l'année 2023 au taux de 10% du montant HT des travaux.

Arrêtent les modalités de financement prévisionnel de ces opérations s'établissant comme suit :

	COUT HT	TVA (20%)	DSIL (10%)	REGION (50%)	CAISSE DES DEPOTS (20%)	AUTO-FINANCEMENT (20%)
TRAVAUX	75 000€	15 000€	7 500€	37 500€	15 000€	15 000€

Précisent que la réalisation de l'ensemble des travaux se fera en une tranche.

S'engagent à ne pas commencer les travaux avant notification des subventions.

Disent que les dépenses et les recettes de cette opération seront inscrites au budget primitif 2023 de la commune.

Donnent au Maire pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 0047-2022 : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'APPEL A PROJET « CHAULEUR ET FROID RENOUVELABLES » DE LA REGION ILE DE FRANCE.

Les membres du Conseil Municipal

- VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2334-33
- VU la délibération n° CR 2018 -016 du 3 juillet 2018 de la Région ile de France relative à la stratégie régionale énergie-climat
- CONSIDERANT que le programme d'investissement de la commune est éligible à l'appel a projet de la région Ile de France

Décident à l'unanimité de réaliser une opération de rénovation thermique en installant une pompe à chaleur et en améliorant l'isolation dans le commerce rural

Sollicitent à l'unanimité des membres présents et représentés l'aide financière de la Région Ile de France, au titre de l'appel à projet de la Région Ile de France « chaleur et froid renouvelables » au taux de 50% du montant HT des travaux.

Arrêtent les modalités de financement prévisionnel de ces opérations s'établissant comme suit :

	COUT HT	TVA (20%)	DSIL (10%)	REGION (50%)	CAISSE DES DEPOTS (20%)	AUTO-FINANCEMENT (20%)
TRAVAUX	75 000€	15 000€	7 500€	37 500€	15 000€	15 000€

Précisent que la réalisation de l'ensemble des travaux se fera en une tranche.

S'engagent à ne pas commencer les travaux avant notification des subventions.

Disent que les dépenses et les recettes de cette opération seront inscrites au budget primitif 2023 de la commune.

Donnent au Maire pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 0048-2022 : DEMANDE DE SUBVENTION REVITALISATION DES COMMERCE RURAUX DE LA REGION ILE DE FRANCE.

Les membres du Conseil Municipal

- VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2334-33
- CONSIDERANT que le programme d'investissement de la commune est éligible à l'appel a projet de la région Ile de France

Décident à l'unanimité de réaliser une opération de revitalisation du commerce rural et l'aménageant

Sollicitent à l'unanimité des membres présents et représentés l'aide financière de la Région Ile de France, au titre de la revitalisation des commerce ruraux au taux de 50% du montant HT des travaux.

Arrêtent les modalités de financement prévisionnel de ces opérations s'établissant comme suit :

	COUT HT	TVA (20%)	DSIL (10%)	REGION (50%)	CAISSE DES DEPOTS (20%)	AUTO-FINANCEMENT (20%)
TRAVAUX	86 500€	17 300€	8 650€	43 250€	17 300€	17 300€

Précisent que la réalisation de l'ensemble des travaux se fera en une tranche.

S'engagent à ne pas commencer les travaux avant notification des subventions.

Disent que les dépenses et les recettes de cette opération seront inscrites au budget primitif 2023 de la commune.

Donnent au Maire pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 0049-2022 : PRESTATION ACCOMPAGNEMENT RECHERCHE DE SUBVENTIONS

Considérant que dans le cadre des projets d'investissement de la commune, le Conseil Municipal souhaite obtenir la meilleure prise en charge par des financeurs partenaires.

Considérant que certains fonds nécessitent la réalisation de recherche et de dossier que la commune de Bannost-Villegagnon n'est pas en mesure de réaliser seule.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

D'autoriser Monsieur le Maire à démarcher des prestataires capables d'accompagner la commune de Bannost-Villegagnon.

D'autoriser Monsieur le Maire à contracter avec le prestataire.

DELIBERATION N° 0050-2022 : DM EQUILIBRE BUDGET ASSAINISSEMENT

Les virements de crédit suivants doivent être opérés sur le budget communal 2022 :

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
DF 65 65132		1 222,00	
DF 65 6573641	1 222,00		EQUILIBRE BUDGET ASSAINISSEMENT

DELIBERATION N° 0051-2022 : DM EQUILIBRE BUDGET ASSAINISSEMENT

Les virements de crédit suivants doivent être opérés sur le budget assainissement 2022 :

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
DF 11 61523	1 222,00		
RF 74 74	1 222,00		EQUILIBRE BUDGET

QUESTIONS ET AFFAIRES DIVERSES

Plus de questions n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h30

Ont signé les membres présents

Nom Prénom	Signature	Nom Prénom	Signature
DE MEULENAERE Alexandre		GERAULT Gérard	
FASSELER Philippe		GRAND François	<i>Abst excusé pouvoir à M. De Meulenaere</i>
COULON-GARCIA Leslie		GUILLOTEAU Christophe	
HENNON Brigitte		LEMOINE Vanessa	<i>Abste excusée pour à Mme Hennon</i>
LE MAZURIER Martine	<i>Abste excusée pouvoir à M. Fasseler</i>	MAYEROWITZ Patrick	
BOUILLÉ Blandine		MERLE Philippe	
DUJARDIN Sylvain		MICHEL Patrick	
TEULADE Carine			